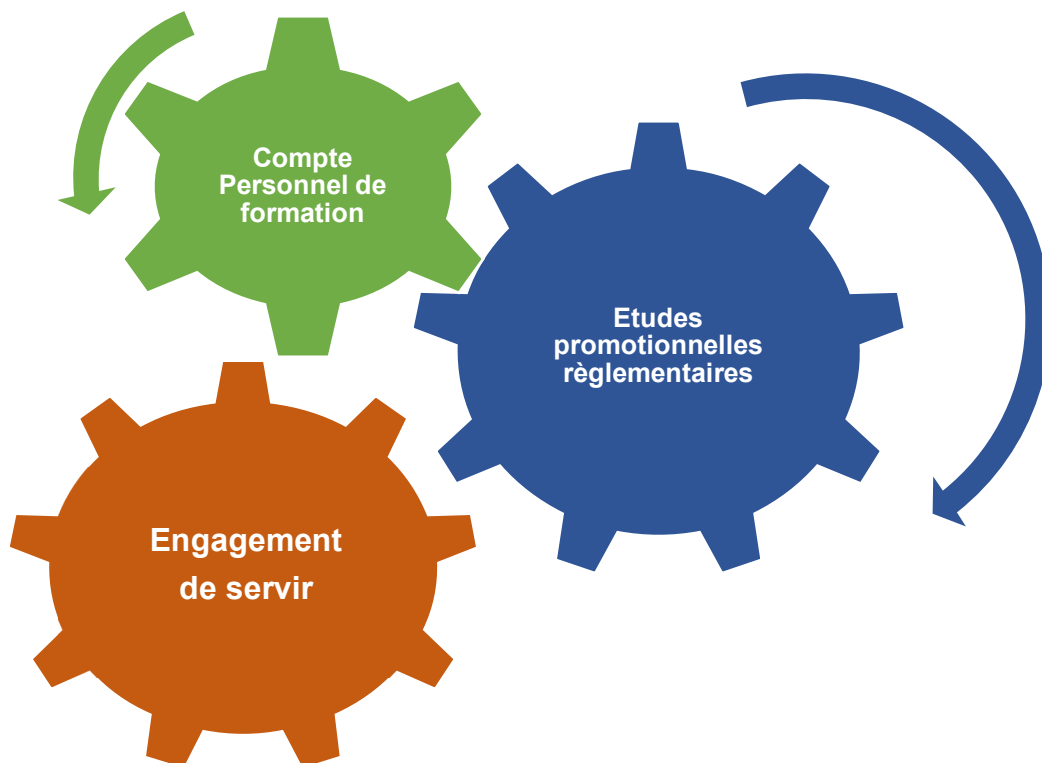




# LES ETUDES PROMOTIONNELLES

## LE GUIDE



Au-delà des plans de formation de ses établissements adhérents, (83% de la cotisation 2.1%), l'ANFH Bretagne propose le financement d'études promotionnelles pour accompagner la promotion des professionnelles de la fonction publique hospitalière à travers les fonds mutualisés suivants :

- Le FMEP (Fonds Mutualisés consacré aux Etudes Promotionnelles)
- Le FQ&CPF consacré exclusivement aux études dont les agents mobilisent leur compte CPF
- Le fonds régional 4% de la cotisation 2.1% suivant les dispositions annuelles
- Des subventions liées aux partenariats nationaux ou régionaux.

## Les dispositions réglementaires nationales

### ⇒ La liste des formations éligibles EP (Arrêté du 23 novembre 2009 modifié du 19 juillet 2018)

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée
- Diplôme d'Etat de sage-femme
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de psychomotricien
- Certificat de capacité d'orthophoniste
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue
- Certificat de capacité d'orthoptiste
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- Diplôme d'Etat de puéricultrice
- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Diplôme de cadre de santé
- Master santé publique et environnement - spécialité périnatalité Management
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS)
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP)
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- Diplôme d'assistant de régulation médicale

### ⇒ L'engagement de servir

L'engagement de servir s'applique à toutes les études promotionnelles peu importe le financement plan de formation ou fonds mutualisés de l'ANFH.

La durée de l'engagement de servir est égale au triple de celle de formation dans la limite de cinq ans, à compter de l'obtention de ce certificat ou diplôme. L'agent sera tenu d'exercer obligatoirement dans la seule Fonction Publique Hospitalière (FPH).

***Dans le cas de d'une mutation vers un autre établissement FPH, si l'étude promotionnelle a été financée sur les fonds mutualisés, la rupture de l'engagement de servir dans la FPH n'est pas considéré rompu. L'établissement d'accueil n'a pas à rembourser l'établissement d'origine.*** L'article 100-1 de la loi du 9 janvier 1986 ne s'applique pas.

Plus d'information et une lettre d'engagement type sur le site de l'ANFH Bretagne (<https://www.anfh.fr/bretagne/services-aux-etablissements/2-etudes-promotionnelles>)

### ⇒ Le Compte personnel de Formation

Le Compte Personnel de Formation peut être actionné pour les études promotionnelles.

La mobilisation du CPF élargit le champ des financements possibles au FQ&CPF, fonds spécifiquement consacré.

Le numéro INSEE des agents doit alors être communiqué pour transmettre les informations à la Caisse des dépôts et consignations chargée de l'actualisation des compteurs des agents.



### **Le 10 % FMEP, un dispositif spécifique :**

10 % des fonds mutualisés FMEP sont consacrés en Bretagne au financement de formations réglementées sanitaires ou sociales pour lesquelles les métiers visés n'existent pas dans l'établissement. Par exemple une demande de formation de puéricultrice par un agent exerçant dans un EHPAD.

L'étude des dossiers s'effectue en dehors des autres critères à l'aide d'une lettre de motivation de l'agent et d'une argumentation de l'établissement. Le compteur CPF de l'agent doit être décrémenté.

### **Les critères régionaux EP :**

Les établissements présentent des dossiers qui ne peuvent être financés sur le plan de l'établissement. En fonction des demandes des établissements et au regard du budget disponible, les critères complémentaires sont susceptibles de faire évoluer le volume de dossiers financés par établissement et le type d'études promotionnelles. Dans le cas où le volume de demandes recensées est supérieur au budget des critères nationaux et régionaux interviennent :

- Au regard du projet stratégique national et régional
- Le niveau de traitement (hors EP) et d'études promotionnelles au plan de formation du 83% ...

## Financement

### **Modalités de prise en charge des dossiers :**

- Pour les établissements comptant moins de 500 agents, les frais de la formation sont financés à 100%
- Pour les établissements de + de 500 agents : les frais de la formation sont financés sur la base d'un forfait global par dossier (cofinancement résiduel sur le plan)

2024 Ets de plus de 400 agents	
CAFERUIS	25 000
DE D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL	40 000
DE D'AIDE SOIGNANT	
DE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	
BPJEPS ANIMATION	
PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	
DE PUERICULTRICE	
DIPLOME ASSISTANT REGULATION MEDICALE	
DIPLOME DE CADRE DE SANTE	80 000
DE MONITEUR EDUCATEUR	
DE D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE	
DE D'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE	
DE D'INFIRMIER ANESTHESISTE	90 000
DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE	
DE D'INFIRMIER - (10 mois/an)	
DE D'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE	
DE PSYCHOMOTRICIEN	
DE D'ERGOTHERAPEUTE	

Niveau de financement par nature de frais :

- Enseignement : coût de la formation TTC + droits d'inscription
- Déplacement frais limités à la réglementation en vigueur, mais un forfait mensuel (midi+soir) de 320 € est alloué pour les repas et appliqué lorsqu'il y a hébergement type location.
- Traitement : forfait mensuel ANFH en vigueur (10 mois /an maximum)

### **Le règlement des factures intervient :**

- À réception des cotisations du fonds concerné
- A réception de la convention de financement pour les dispositifs concernés
- A réception de la convention de formation liant l'établissement et l'organisme de formation
- Du planning pour les formations en discontinue
- Au regard des dépenses justifiées et des attestations de présence



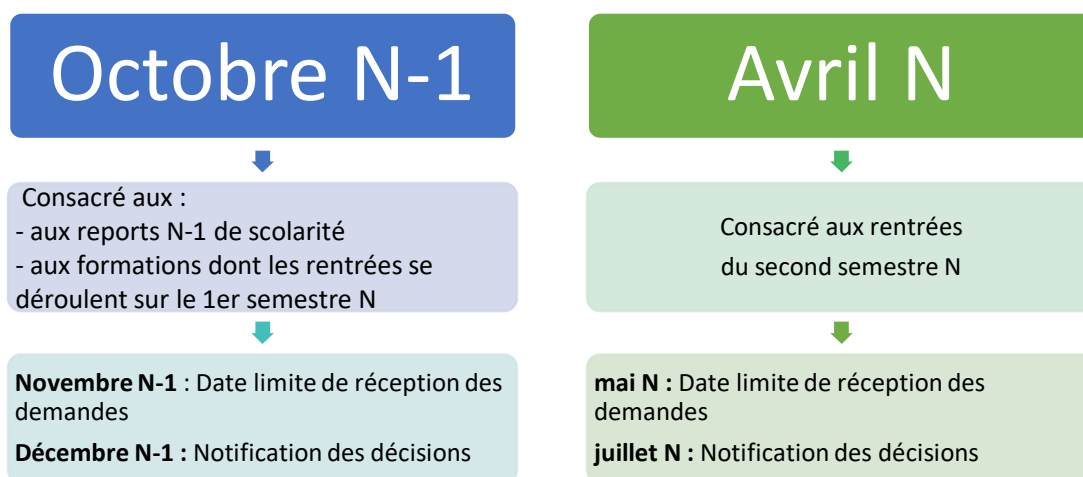
## Les conditions d'éligibilité des dossiers

- Etre à jour dans le versement de ses cotisations
- Présenter les formations **débutant dans l'année**
- Présenter les formations de salariés **reçus au concours d'entrée ou acceptés dans l'école**
- Présenter des dossiers nominatifs
- Prioriser les dossiers présentés, il en est tenu compte dans les critères régionaux
- Chiffrer de façon précise les dossiers présentés

Autres données à transmettre :

- Le numéro INSEE pour les agents qui mobilisent leur Compte Personnel de Formation
- Le numéro FINESS pour les agents exerçant en EHPAD rendant ainsi éligibles les études auprès de la CNSA (*Caisse nationale de Solidarité et d'Autonomie*)

## Le calendrier régional d'étude des demandes



**ATTENTION** : Les demandes individuelles d'EP transmises par les agents dans le cadre du Congé de Formation Promotionnelle (CFP) sont étudiées aux mêmes dates mais le calendrier de dépôt est différent (cf. site de l'ANFH)

## Les sources d'informations

Les imprimés à renseigner pour la prise en charge sont sur le site de l'ANFH Bretagne (<https://www.anfh.fr/bretagne/services-aux-etablissements/2-etudes-promotionnelles>)

### Les textes réglementaires :

Décret n° 2007-526 du 5 avril 2007 fixant le taux de la contribution au financement des études relevant de la promotion professionnelle des personnels de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2009 fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Décret n° 2009-1261 du 19 octobre 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'obligation de remboursement applicable aux agents admis à la retraite ayant un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière